Département du Var
Arrondissement de Draguignan

Envoyé en préfecture le 26/01/2017
Reçu en préfecture le 26/01/2017
Affiché le 26 JAN. 2017
ID : 083-248300493-20170119-C_2017_011-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

C_2017_011

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 19 JANVIER 2017

L'an deux mille dix sept, le dix neuf janvier à quatorze heures trente, *le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.*

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Habitat, Cohésion Sociale et Emploi

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	62

Objet de la délibération:
Plan Local de l'Habitat - Signature d'une convention de délégation des réservations préfectorales

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Jacques LECOINTE, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Bernard CHILINI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Fabien MATRAS, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-François FERRACHAT, André GAYMARD, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Alain CAYMARIS, Bernard CHARDES, Anne-Marie COLOMBANI, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Malika GUELLATI, Grégory LOEW, Fabrice MAGAUD, Sandrine MARY-BOUZEREAU, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Michèle PELASSY, Christine PREMOSELLI, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Gilbert GALLIANO pouvoir à Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR pouvoir à Alain VIGIER, Franck AMBROSINO pouvoir à Olivier AUDIBERT-TROIN, Gilbert BOUZEREAU pouvoir à Sandrine MARY-BOUZEREAU, Stéphan CERET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Christine CHALOT-FOURNET pouvoir à Fabrice MAGAUD, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Brigitte DUBOUIS pouvoir à Richard STRAMBIO, Nathalie GONZALES pouvoir à Alain PARLANTI, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Alain HAINAUT pouvoir à Grégory LOEW, Yves LE POULAIN pouvoir à Valérie MARCY, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Liliane BOYER, Florence LEROUX pouvoir à Christine PREMOSELLI, Thierry PESCE pouvoir à Claude PIANETTI, Laure REIG pouvoir à Fabien MATRAS, Régis ROUX pouvoir à Michèle PELASSY

ABSENT(S) :
Mathilde KOUJI-DECOURT, Christine NICCOLETTI, David SONNEVILLE, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Fabien MATRAS

RAPPORTEUR : Monsieur Claude ALEMAGNA

Transmis le :

Au Représentant de l'État,
conformément aux dispositions
de la loi du 2 mars 1982

Envoyé en préfecture le 26/01/2017
Reçu en préfecture le 26/01/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170119-C_2017_011-DE

Depuis le 1er janvier 2011, la Communauté d'Agglomération Dracénoise est délégataire de l'État en matière d'attribution des aides à la pierre pour les logements locatifs sociaux, ainsi que pour les aides à la réhabilitation de l'habitat privé, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Pilote en amont de la politique locale de l'habitat, à savoir les constructions publiques, il convient désormais, afin de compléter l'action de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, de disposer d'un levier opérationnel en aval : l'attribution des logements sociaux.

L'article 60 de cette même loi permet au Préfet la possibilité de déléguer par convention tout ou partie de ses droits à réservation au Maire ou avec l'accord du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces droits de réservation, dits « contingent préfectoral », concernent jusqu'à 30% des logements locatifs sociaux de chaque organisme, dont 5% au bénéfice des agents civils et militaires de l'État, lors de la première mise en location ou au fur et à mesure que ces logements se libèrent (articles L.441-1 et R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En l'occurrence, cette délégation concerne les programmes de logements neufs, financés à compter du 1er janvier 2017, à l'exclusion des 5% réservés au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Les commissions d'attribution demeurent souveraines. Les propositions de la Communauté d'Agglomération Dracénoise se feront en accord avec les maires des communes ou sont situés les logements. Les Maires concernés continueront par ailleurs de siéger en commission d'attribution, avec voie délibérative prépondérante.

Par ailleurs, chaque dossier présenté en commission d'attribution devra avoir fait l'objet d'une validation préalable du Maire de la commune concernée.

Dans la continuité du travail mené conjointement par les services de l'Etat et les communes de Lorgues, Les Arcs-sur-Argens, Le Muy et Flayosc et avec l'appui des services de la Communauté d'Agglomération Dracénoise sur l'élaboration des Contrats de Mixité Sociale courant 2016, l'Etat avait proposé la délégation du « contingent préfectoral » par voie conventionnelle à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

La durée de cette convention de délégation est de trois ans.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Dracénoise propose d'élargir ses compétences en matière d'habitat avec la délégation de la gestion du « contingent préfectoral » selon les conditions suivantes :

- une délégation par voie conventionnelle sur le seul flux de logements à compter de la date de la signature de la convention ;

- une délégation qui s'entend sous réserve de la non-solidarisation de la délégation du contingent préfectoral avec la responsabilité du Droit au Logement Opposable (DALO) et de la gestion du contentieux y afférent, demeurant dès lors de la responsabilité de l'Etat.

Conformément à la loi, chaque Maire doit expressément faire part de son accord préalablement à la signature.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 144-1 et R 144-5 et suivants,

Envoyé en préfecture le 26/01/2017
Reçu en préfecture le 26/01/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170119-C_2017_011-DE

Vu la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2007-290 instituant le Droit au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles L 441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la circulaire du 17 janvier 2005 prise en application de l'article 60 de la loi 2004-809, susvisée,

Vu le Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées signé le 13 mai 2011,

Considérant que l'article 60 de la loi 2004- 809 du 13 août 2004 prévoit la possibilité de déléguer au Maire ou au Président d'un établissement public de coopération intercommunale tout ou partie des droits à réservation des logements locatifs sociaux de chaque bailleur dans les conditions prévues par convention,

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la Commission Habitat réunie le 17 janvier 2017,
Il est proposé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- approuver le projet de convention de délégation de la gestion du contingent préfectoral,
- autoriser Monsieur le Président à la signer,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout acte, et tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Fait à Draguignan, le jeudi 19 janvier 2017

Olivier AUDIBERT-TROIN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRAGUENOISE

Président
Député du Var

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.